

DÉSENFUMAGE DES BÂTIMENT DE TRAVAIL

Le désenfumage des établissements relevant du Code du Travail - Décret 92332



La réglementation concernant le désenfumage des établissements soumis au Code du Travail a été introduite en 1992.

Bâtiments de travail	EXUTOIRES A UTILISER	RÉGLEMENTATION APPLICABLE	RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	CALCULS DE DÉSENFUMAGE	QUALITÉ DES EXUTOIRES DE DÉSENFUMAGE	QUALITÉ DES DISPOSITIFS DE COMMANDES
	HEXANORM G.O.T. ou M.V.P. ou T.A.T.	CODE DU TRAVAIL notamment ■ Article R. 235-4-8	OBLIGATOIRE	SGO = Surface Géométrique d'Ouverture SUI = Surface Utile de l'Installation → SUE (Surface Utile de l'Exutoire) (Nombre d'exutoires ≥ SUI)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Escaliers ■ Locaux > 300 m² (> 100 m² si aveugle ou en sous-sol) SGO > $\frac{\text{Surface}}{100}$ > 1 m² ■ SUE > Surface 200 ■ 1 appareil mini pour 300 m² 	Conformes à la norme NF S 61.937 Admis à la marque NF recommandée

1 - LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Par décret n° 92332 du 31 mars 1992, modifié depuis, les articles R. 235-4 et suivants définissent les règles de prévention des incendies dans les établissements mentionnés à l'article R. 232-12 — c'est-à-dire tous les établissements mentionnés à l'article L. 231-1, à l'exception de ceux qui constituent des immeubles en grande hauteur tels que définis dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article R. 235-4-8 traite spécifiquement du désenfumage dans les locaux. Il est également dit, dans l'article R. 235-4-8, que les modalités d'application sont définies par un autre arrêté**. Cet autre arrêté est celui du 5 août 1992, publié au J.O. du 12 août 1992 et modifié depuis, qui indique, à sa section II — des articles 10 aux articles 15 — les dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés à l'article R. 232-12 du Code du Travail.

** Le Ministère du Travail avait également publié, en 1995, une circulaire — la circulaire DRT 95 07 du 14 avril 1995 — qui, au sujet de l'article R. 235-4-8, avait pour objectif tant de préciser aux utilisateurs de la réglementation les principes de désenfumage que d'expliquer, dans le texte, diverses notions évoquées dans l'article R. 235-4-8 du Code du Travail. Cette circulaire confirme notamment l'obligation de se référer, pour les règles d'exécution du désenfumage, aux instructions techniques n° 246 et 263.

A relever qu'à son article 14, 2^e alinéa, il est spécifiquement indiqué :

“Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.”

Cette instruction est l'instruction technique n° 246, qui vient d'être modifiée par l'arrêté du 22 mars 2004 publié au J.O. du 1^{er} avril 2004.

Les modifications des règles d'exécution du désenfumage selon l'I.T. 246 affecteront ainsi, également, les locaux soumis au Code du Travail avec, notamment, les fortes implications suivantes :

- Une évacuation de fumée minimum pour 300 m² de locaux ;
- Compatibilités des équipements avec les exigences des normes S.S.I. (notamment NF S 61-937).

